



ARRETE N° 22.108

Portant autorisation d'occupation du domaine public : rue du levant

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par Monsieur PONCET Philippe (Ent. Votre jardinier 17137 MARSILLY) pour le stationnement d'une benne (6.20m x 2.50m) sur l'accotement herbeux rue du levant à 17137 MARSILLY, afin d'évacuer des déchets verts, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 au 17 mars 2022 : 28-30 rue du levant

- Une benne sera installée sur le parking herbeux, face au 28-30 rue du levant. Cette dernière devra être balisée et **visible de jour comme de nuit.**
- Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit au niveau du chantier. L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 09 mars 2022
Le maire,

Hervé PINEAU

